ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 22405

Texte de la question

M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les menaces qui pèsent concernant la pérennité de l'Institut du végétal ARVALIS. Cet institut a pour mission de fournir des informations techniques et des services aux agriculteurs et à tous les acteurs des filières céréales à paille, maïs, protéagineux, pommes de terre et fourrages. Les travaux de recherche appliquée menés dans toute la France et en particulier dans la ferme expérimentale professionnelle lorraine de Saint-Hilaire-en-Woevre sont essentiels au maintien des filières et des exploitations agricoles et au développement de leur capacité d'adaptation. Or ces activités sont aujourd'hui menacées, la suppression des taxes parafiscales votée par le Parlement en 2001 ayant posé de graves problèmes de financement à l'institut Arvalis qui n'a pas trouvé jusqu'à présent de solution alternative stable. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à l'institut Arvalis de poursuivre ses activités de recherche.

Texte de la réponse

La loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances a prévu la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003. Dans cette perspective, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et ses services ont conduit, depuis le début de l'année 2002, des réunions de travail avec les organismes concernés parmi lesquels ARVALIS Institut du végétal. Ces réunions ont permis de préciser les aspects juridiques de diverses voies alternatives à la parafiscalité, tant en ce qui concerne la qualification de service public nécessaire pour justifier d'une fiscalité affectée que les modalités d'institution d'une cotisation volontaire obligatoire résultant d'un accord interprofessionnel étendu dans les conditions posées et les formes prescrites par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du code rural. Des expertises effectuées, il ressort que le financement futur d'ARVALIS Institut du végétal ne pourra véritablement être garanti sur le long terme que par la voie de cotisations volontaires obligatoires car son statut d'association loi 1901 ne lui permet pas de prétendre, dans des conditions juridiques incontestables, à une ressource fiscale affectée. Dans ce contexte, la solution des cotisations volontaires obligatoires nécessite, préalablement, la reconnaissance de l'interprofession céréalière Intercéréales créée en juin 2001. La procédure de reconnaissance, liée à la promulgation de la loi d'initiative économique qui vient d'intervenir le 1er août dernier, va pouvoir être réalisée dans les meilleurs délais. Dès lors, les cotisations adoptées sur un mode volontaire par Intercéréales pourront être rendues obligatoires par les pouvoirs publics et elles permettront d'assurer le financement d'actions de développement et de promotion de la filière, y compris celles menées par ARVALIS Institut du végétal.

Données clés

Auteur : M. Gérard Léonard
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22405
Rubrique : Taxes parafiscales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE22405

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5743
Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 276